



**Direction générale de l'alimentation**

## **PLAN DE VACCINATION OFFICIEL INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (IAHP) FICHE 9 – GESTION DES FOYERS DANS UN CONTEXTE VACCINAL**

Le Plan de vaccination officiel IAHP déployé en France a pour objectif de d'empêcher un nouvel emballement de l'épizootie. En effet, la stratégie de vaccination vise, en cas d'apparition de nouveaux foyers, à éviter une diffusion rapide permettant ainsi un déploiement de mesures de lutte ciblées et efficaces.

En cas de confirmation d'un foyer IAHP, une zone réglementée est mise en place conformément au règlement UE 2020/687. Au sein de cette zone, le risque de circulation active du virus est élevé justifiant l'adaptation de la surveillance post-vaccination et l'imposition de mesures de restriction particulières sur les animaux vaccinés.

### **SCENARIOS**

Deux scénarios ont été identifiés selon la souche virale circulante :

- Scénario 1 : Foyer confirmé avec une souche contre laquelle l'efficacité du vaccin utilisé est prouvée ;
- Scénario 2 : Foyer confirmé avec une souche autre que celle couverte par le vaccin utilisé (IAHP H7 par exemple).

### **GESTION D'UN FOYER DANS UN CONTEXTE DE VACCINATION PREVENTIVE**

#### *Mesures dans le foyer*

La confirmation d'un foyer IAHP dans une unité épidémiologique détenant des lots vaccinés entraîne l'application de mesures de lutte classiques dans le foyer prévu par le règlement UE 2020/687, y compris la mise à mort des volailles vaccinées dans les meilleurs délais.

Le report de la mise à mort des volailles vaccinées pourra exceptionnellement être envisagé pour des élevages de reproducteurs conformément à l'article 13.2 du règlement UE 2020/687.

## GESTION DES ETABLISSEMENTS VACCINES DANS LES ZONES REGLEMENTEES

### *Vaccination*

En cas d'apparition d'un foyer IAHP, la vaccination préventive se poursuivra pour les lots situés en zone réglementée qui n'ont pas terminé le schéma vaccinal initial. Cette vaccination reste dans un contexte de vaccination préventive selon la définition de l'article 7 du règlement délégué 2023/361, étant donné qu'elle n'est pas mise en place en réponse à un foyer mais finalise le protocole vaccinal des lots déjà en place avant la survenue du lot.

Lors de la réalisation de la vaccination de ces lots, un examen clinique par le vétérinaire officiel sera réalisé avant l'acte vaccinal. Si des signes évocateurs de la maladie étaient observés, la vaccination serait suspendue, le signalement notifié aux autorités compétentes et des mesures de restriction et de biosécurité mises en place.

Des mesures de biosécurité renforcées seront imposées aux équipes de vaccination.

Pour les volailles récemment mises en place, destinées à être vaccinées mais n'ayant pas encore de schéma vaccinal programmé lors de la survenue d'un foyer, aucune injection ne sera réalisée. Les mesures à appliquer à ces animaux seront celles déployées pour les animaux non vaccinés.

### *Surveillance dans les établissements détenant des volailles vaccinées*

Compte tenu du risque d'exposition au virus de l'IAHP dans la zone réglementée, les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvement pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées<sup>1</sup> par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

### *Dépeuplement préventif*

La vaccination a pour effet de réduire la population sensible au virus IAHP circulant. Le dépeuplement préventif, le cas échéant, ne concernera donc que les cheptels non vaccinés ou avec un schéma vaccinal incomplet.

### *Mouvements des animaux vaccinés*

Les mouvements de volailles ou d'oiseaux captifs vaccinés et de leurs produits, à l'intérieur et à l'extérieur de la zone réglementée, sont interdits. Par dérogation, ne peuvent être autorisés que les mouvements respectant les conditions générales et particulières prévues aux articles 28, 29 et 30, à l'article 31, paragraphe 1, et aux articles 33, 34 et 37 du règlement délégué (UE) 2020/687.

---

<sup>1</sup> Afin de détecter l'apparition d'une infection par un virus sauvage de l'influenza aviaire hautement pathogène. La surveillance doit permettre de détecter une prévalence égale ou inférieure à 5 % de l'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'établissement soumis à la vaccination, avec un niveau de confiance de 95 %.

**Pour en savoir plus :**

- **Règlement délégué (UE) 2020/687** de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci :  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0687&qid=1688680544757>
  
- **Règlement délégué (UE) 2023/361** de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci :  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0361&qid=1681975761645&from=FR>